



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-171 du **22 NOV. 2016**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

\* Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0175 relative au **projet de construction du nouveau commissariat de police de Saint Denis et du laboratoire parisien de l'institut national de police scientifique (INPS) sur la commune de Saint Denis dans le département de la Seine Saint Denis**, reçue complète le 10 octobre 2016 ;

Vu l'absence d'observations de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France ;

Considérant que le projet consiste à construire, sur une parcelle de 0,5 hectare, un commissariat (bureaux, cellules de garde à vue et locaux spécifiques) sur un niveau de stationnement en sous-sol et le laboratoire parisien de l'institut national de police scientifique (bureaux et laboratoires de recherche) sur un niveau de stationnement en sous-sol, le tout développant une surface de plancher de 10 637 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est situé en zone urbaine dense ;

Considérant que le terrain est actuellement occupé par des remblais issus de la démolition d'un ancien bâtiment en R+1 (emprise de 1200 m<sup>2</sup>) et de pelouses résiduelles plantées ne présentant pas d'enjeu écologique ;

Considérant que le projet bénéficiera d'arbres de moyen développement sur un espace vert de 370 m<sup>2</sup> ainsi que de terrasses végétalisées de plus de 900 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet se situe en zone de nappes sub-affleurantes (cf cartographie du Bureau de Recherches Géologiques et Minières BRGM) et en zone de PHEC (plus hautes eaux connues) et que des opérations de pompage seront nécessaires en phase de terrassement pour rabattre la nappe et que le pétitionnaire s'engage, si nécessaire, à déposer un dossier de procédure au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet se trouve en zone d'aléa faible pour le risque de retrait gonflement des argiles, qu'une étude géotechnique (avril 2015, annexe 6) a mis en évidence un niveau de nappe entre 3,7 et 4,5 mètres

1/2

de profondeur et que le pétitionnaire s'engage à réaliser les études géotechniques ultérieures tenant compte de ce contexte hydrogéologique ;

Considérant que des études de pollution des sols et de la nappe souterraines ont été menées (en avril et mai 2015, annexes 9 et 10), ont décelé de nombreuses pollutions de sol (arsenic, plomb, zinc, mercure, HAP, HCT, PCB, HC volatils et BTEX) et de la nappe souterraine (arsenic, nickel, zinc, HAP, BTEX) ;

Considérant que ces études préconisent des investigations complémentaires pour ce qui concerne les gaz du sol et les eaux souterraines et que le pétitionnaire s'engage à les effectuer et à mettre en œuvre, si nécessaire, toutes les prescriptions qui en découleront y compris la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et d'une analyse des risques résiduels, pour vérifier la compatibilité des terres avec l'usage futur ;

Considérant que certains critères d'acceptation des sols en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sont dépassés et qu'un plan de gestion est prévu ;

Considérant que le site du projet est situé dans l'emprise des nuisances sonores de voies de transport terrestre classées bruyantes (avenue Lénine ou RN1 classée en catégorie 2 et avenue Jean Moulin classée en catégorie 4) et que le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations de la notice acoustique réalisée en juin 2016 (annexe 11) ;

Considérant que des mesures de protection acoustique sont prévues pour parer aux émissions sonores pouvant provenir du fonctionnement du laboratoire et du commissariat ;

Considérant que le site se trouve en grande partie compris dans la zone de protection de l'ensemble monumental historique de la maison de la Légion d'Honneur et son parc (classement 19/06/27) et que le projet sera donc soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que les travaux d'une durée de 24 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et qu'une charte de chantier à faibles nuisances sera établie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses engagements, des obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction du nouveau commissariat de police de Saint Denis et du laboratoire parisien de l'institut national de police scientifique (INPS) sur la commune de Saint Denis, dans le département de la Seine Saint Denis.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service  
du développement durable des territoires

Voies et délais de recours des entreprises

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas de l'article R.122-3 du code de l'environnement est une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Nathalie POULET